

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

13 MAI 2019

MJ  
N°135  
DU 22/02/2019  
ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE

AFFAIRE :

Madame BAROU DANON  
PRISTILE épouse SE  
(ME THOMAS N' DRI)

C/

Monsieur SE JOAS  
(ME MINTA DAOUDA)



REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE  
AUDIENCE DU VENDREDI 22 Janvier 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2<sup>ème</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-deux février deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre, PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame **N'GUESSAN AMOIN HARLETTE** épouse **WOGNIN**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame BAROU DANON PRISTILE épouse SE, née le 18 Octobre 1975 à Bouaké, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Koumassi remblais ;

APPELANT :

Représenté et concluant par Maitre THOMAS N'DRI Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET Monsieur SE JOAS, né le 03 Février 1974 à Abidjan, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abobo- Plateau Dokui ;

INTIME :

Représenté et concluant par Maitre MINTA DAOUDA Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : le Tribunal de première Instance d' Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière Civile a rendu le Jugement Civil Contradictoire N°795/2016 du 29 Avril 2016 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Vendredi 10 Novembre 2017, Madame BAROUR DANON PRISTILE épouse SE a déclaré interjeter appel de le jugement sus-énoncé et a, par le même exploit Monsieur SE JOAS à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 15 décembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1943 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré le 08 février 2019, et à cette date le délibéré a été prorogé pour rendre son arrêt à l'audience du 22 Février 2019 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 25 Mai 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Statuer contradictoirement ;

Dire recevable l'appel de Madame BAROU DANON PRISTILE épouse SE

**AU FOND**

Avant-dire - droit:

Ordonner la production par les parties du dossier de première instance ;

Le tout en état, me transmettre pour mes conclusions définitives ;

Réserver les dépens ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DE DEFENSE DES PARTIES**

Par exploit du 10 novembre 2017, madame BAROU Danon Pristile épouse SE, ayant pour conseil Maître Thomas N'DRI, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°795 CIV 2 rendu le 29 Avril 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, lequel, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, après débats, en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en premier ;

*Vu le jugement de non conciliation avant dire droit n°1343/CIV du 24 Juillet 20175 ayant constaté la résidence séparée des époux SE ;*

*Déclare madame BAROU Danon Pristile épouse SE recevable en son action en divorce ;*

*L'y dit partiellement fondé ;*

*Prononce le divorce de monsieur SE Joas et madame BAROU Danon Pristile épouse SE aux torts partagés des époux ;*

*Ordonne la liquidation de la communauté ayant existé entre eux depuis le 28/12/2012 ;*

*Commet pour y procéder maître SYLLA Sokona, notaire à Abidjan cocody Technique 216 Bâtiment R<sup>2</sup> Appartement 273 ;*

Ordonne la mention du dispositif du jugement en marge de l'acte de mariage n°12543 du 28/12/2012 délivré par l'officier d'état civil de la commune de Cocody ainsi que sur les actes de naissance de chacun des époux ;

Ordonne en outre la publication dans un journal d'annonces légales, d'un extrait du présent jugement ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public et qu'en cas d'inaction du Ministère public , elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;

Met les dépens à la charge de monsieur SE Joas et madame BAROU Danon Pristile épouse SE chacun pour moitié ;

Au soutien de son appel, madame BAROU Danon Pristile épouse SE expose qu'elle a contracté mariage avec monsieur SE JOAS sous le régime de la séparation de biens, le 28 décembre 2012 à Abidjan Cocody ; que, peu après le mariage, son époux s'est montré particulièrement violent, n'hésitant pas à lui porter des coups en public et lui proférer constamment des paroles blessantes;

Elle ajoute que face à la récurrence des agressions et des menaces de son époux et pour préserver sa vie et sa santé, elle a provisoirement quitté le domicile conjugal espérant un changement de son comportement en vain, et ce, malgré l'intervention des membres de la famille ;

Elle fait grief à la décision querellée d'avoir prononcé le divorce aux torts réciproques des époux et retenu à son encontre l'abandon de domicile conjugal alors qu'elle y a été contrainte par les sévices exercés sur elle par son époux qui ne conteste pas les faits;

Subsidiairement, elle sollicite la rectification de l'erreur qui a fait mentionner dans la décision querellée qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté de biens , alors qu'ils ont opté pour le régime de la séparation de biens et produit pour justifier ses déclarations un extrait de son acte de mariage ;

Elle conclut en conséquence à l'infirmer dudit jugement en toutes ses dispositions et entendre la Cour, statuant à nouveau, prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'intimé et dire que les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens ;

En réplique, monsieur SE Joas réfute les faits de sévices et d'adultère qui lui sont reprochés sans fondement par son épouse, visant à justifier l'abandon de domicile conjugal dont elle s'est rendue coupable ;

Il confirme qu'ils sont mariés sous le régime de la séparation de biens et non de la communauté comme mentionné dans la décision querellée, de sorte qu'il n'existe aucune communauté à liquider ;

Par conséquent, il prie d'infirmer le jugement entrepris, dire qu'il n'existe pas de communauté de biens entre les époux SE mariés sous le régime de la séparation de biens et débouter madame BAROU Danon Pristile épouse du surplus de ses prétentions;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS  
EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur SE Joas a déposé des écritures;  
Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Il résulte des dispositions de l'article 325 du code de procédure civile que, le délai d'appel commence à courir du jour de la signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement ;

Le jugement querellé n'a pas été signifié, de sorte que le délai pour interjeter appel, n'a pas couru ;

Il convient donc de déclarer l'appel interjeté le 10 novembre 2017 recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> nouveau de la loi n° 64-376 du 7 octobre 1964, modifiées par les lois n° 83-801 du 2 août 1983 et n° 98-748 du 23 décembre 1998 portant divorce et séparation de corps, «les juges peuvent prononcer le divorce ou la séparation de corps à la demande d'un des époux dans les cas suivants :

- pour cause d'adultères de l'autre ;
- pour excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre ;
- lorsque le conjoint a été condamné pour des faits portant atteinte à l'honneur et à la considération ;
- s'il y a eu abandon de famille ou de domicile conjugal ;

Quand ces faits rendent intolérables le maintien du lien conjugal ou de la vie commune » ;

En l'espèce, les faits d'abandon de domicile conjugal que monsieur SE Joas impute à son épouse ne sont pas contestés par celle-ci qui tente de les justifier par les sévices exercés sur elle par son époux ;

En tout état de cause, il résulte des dispositions de la n°2013-33 du 25 janvier 2013 portant abrogation de l'article 53 et modifiant les articles 58, 59, 60 et 67 relative au mariage, telle que modifiée par la loi n° 83-800 du 02 aout 1983 que

les époux s'obligent à la communauté de vie, de sorte que le choix d'une résidence séparée par l'un des époux est subordonné à l'autorisation du juge ;

A défaut de la preuve d'une telle autorisation, il sied de dire le grief d'abandon de domicile conjugal établi ;

Par ailleurs, madame BAROU Danon Pristile épouse SE n'établit pas les sévices allégués à la charge de l'intimé ;

Il convient donc de la déclarer mal fondée en son appel ;

### Sur la communauté de biens

Le jugement civil contradictoire de divorce, n°795CIV 2 rendu le 29 avril 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan querellé mentionne que monsieur SE Joas et madame BAROU Danon Pristile épouse SE sont mariés sous le régime de la communauté de biens et prononce la dissolution de la communauté ayant existé entre eux ;

Or il est constant comme résultant de l'extrait de l'acte de mariage numéro 2543 du 28 décembre 2012 établi par l'officier de l'état civil de la commune de Cocody, que les époux SE se sont mariés sous le régime de la séparation des biens, de sorte qu'il n'existe aucune communauté à liquider ;

Dès lors, il échel d'infirmer le jugement en ce qu'il a ordonné la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux et statuant à nouveau dire que les époux étaient mariés sous le régime de la séparation des biens ;

### SUR LES DÉPENS

Madame BAROU Danon Pristile épouse SE succombe ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

#### EN LA FORME

Déclare madame BAROU Danon Pristile épouse SE recevable en son appel ;

#### AU FOND

L'y dit partiellement fondée ;

Reformant jugement entrepris ;

Dit que monsieur SE Joas et madame BAROU Danon Pristile épouse SE se sont mariés sous le régime de la séparation de biens et qu'en conséquence il n'existe aucune communauté à liquider ;

Confirme pour le surplus ;

Met les dépens à la charge de madame BAROU Danon Pristile  
épouse SE ;

Ainsi fait jugé les jours, mois, an que dessus ;  
Et avons signé avec le Greffier.

110282813

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 21 MAI 2010

REGISTRE A.J. Vol. 100 F° 100

N° 825 Bord 213 / 154

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

REGISTRATION PLATE  
REGISTRATION NO. ....  
REGISTRATION DATE ....  
REGO : VINDA 9456 WHE 1100  
THE REGISTRATION IS IN THREE  
TO GIFT OR DONATE AS  
REGISTRATION PLATE NO. ....  
REGISTRATION DATE ....  
REGO : VINDA 9456 WHE 1100